**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**(CCAP)**

**TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU SOL D’ASSISE SOUS FONDATION ET DALLAGE PAR INJECTION AU SOUS-SOL DU BATIMENT EVARISTE GALOIS**

**SIEC-2025-03**

**Maître d’ouvrage**

Ministère de l’Education nationale, de la Jeunesse et des sports

Service Interacadémique des Examens et Concours (S.I.E.C.)

7, rue Ernest Renan

94 749 ARCUEIL Cedex

Représenté par Madame Laurence TOUBIANA directrice par intérim

**Personne habilitée à donner des renseignements administratifs**

DAF - Pôle Commande publique

Hervé APPOL – [pole.achats@siec.education.fr](mailto:herve.appol@siec.education.fr) Tel : 01 49 12 25 84

**Personne habilitée à donner des renseignements techniques**

Division de la Logistique, du Patrimoine, de la Sécurité, des salles et de la surveillance (DILPA3S)

Mario DOUAIKA - [mario.douaika@siec.education.fr](mailto:mario.douaika@siec.education.fr) – Responsable Patrimoine Tel: 01 49 12 24 70 – 06 07 47 14 84

**Comptable assignataire**

DRFIP Ile de France (DV2)

Site Notre-Dame des Victoires

16, rue Notre-Dame des Victoires

CS 30225

75 081 PARIS Cedex 01

**Imputation budgétaire**

BOP SIEC

Programme 0214 - Soutien de la politique de l’Education nationale

**TABLE DES MATIERES**

[**Article 1 / Objet et étendue de l’opération** 4](#_Toc193808315)

[**Article 2 / Allotissement** 4](#_Toc193808316)

[**Article 3 / Documents contractuels** 4](#_Toc193808317)

[**Article 4 / Procédure, forme du marché** 5](#_Toc193808318)

[**Article 5 / Prise d’effet et délai d’exécution** 5](#_Toc193808319)

[**Article 6 / Prix du marché** 5](#_Toc193808320)

[**6.1. Prix du marché** 5](#_Toc193808321)

[**6.2. Révision du prix** 5](#_Toc193808322)

[**6.5. Sous-traitance** 6](#_Toc193808323)

[**Article 7 / Groupement** 6](#_Toc193808324)

[**Article 8 / Modalités d’exécution des prestations** 6](#_Toc193808325)

[**8.1. Lieu d’exécution des prestations** 7](#_Toc193808326)

[**8.2. Conditions d’exécution** 7](#_Toc193808327)

[***8.2.1. Responsabilité personnelle du titulaire*** 7](#_Toc193808328)

[***8.2.2. Contraintes de chantier*** 8](#_Toc193808329)

[**8.3. Obligations du titulaire** 8](#_Toc193808330)

[***8.3.1 Obligation de conseil*** 8](#_Toc193808331)

[***8.3.2 Obligations de confidentialité*** 8](#_Toc193808332)

[**Article 9 / Facturation et modalités de paiement** 9](#_Toc193808333)

[**9.1. Avance** 9](#_Toc193808334)

[**9.1. Retenue de garantie** 9](#_Toc193808335)

[**9.2. Facturation** 10](#_Toc193808336)

[**Article 10 / Préparation, coordination et exécution des travaux** 11](#_Toc193808337)

[**10.1. Ordres de service** 11](#_Toc193808338)

[**10.2. Réunions de chantier** 11](#_Toc193808339)

[**10.3. Organisation, hygiène et sécurité des travailleurs sur le chantier** 11](#_Toc193808340)

[**10.4. Interlocuteur unique** 11](#_Toc193808341)

[**Article 11 / Contraintes particulières** 12](#_Toc193808342)

[**11.1. Contraintes de chantier** 12](#_Toc193808343)

[**11.2. Confidentialité et sécurité sur le site du SIEC** 12](#_Toc193808344)

[**Article 12 / Contrôle et réception des travaux** 12](#_Toc193808345)

[**12.1. Contrôle des ouvrages en cours de travaux** 12](#_Toc193808346)

[**12.2. Réception** 12](#_Toc193808347)

[**12.3. Délais de garanties contractuelles** 13](#_Toc193808348)

[**12.4. Document à fournir après exécution** 13](#_Toc193808349)

[**Article 13 / Modalités de règlement des comptes** 14](#_Toc193808350)

[**13.1 Décompte final** 14](#_Toc193808351)

[**13.2. Approvisionnements** 14](#_Toc193808352)

[**Article 14 / Délais d’exécution** 14](#_Toc193808353)

[**14.1. Calendrier des travaux** 15](#_Toc193808354)

[**14.2. Prolongation des délais d'exécution** 15](#_Toc193808355)

[**Article 15 / Clause de financement et de sûreté** 15](#_Toc193808356)

[**15.1. Retenue de garantie** 15](#_Toc193808357)

[**15.2. Paiement des sous-traitants** 15](#_Toc193808358)

[**Article 16 / Délai de paiement** 15](#_Toc193808359)

[**Article 17 / Pénalités** 16](#_Toc193808360)

[**17.1. Pénalités de retard** 16](#_Toc193808361)

[**17.2. Autres pénalités** 16](#_Toc193808362)

[**Article 18 / Résiliation** 17](#_Toc193808363)

[**Article 19 / Litiges** 17](#_Toc193808364)

[**Article 20 / Dérogations au CCAG Travaux** 17](#_Toc193808365)

**Article 1 / Objet et étendue de l’opération**

Le présent marché a pour objet les travaux de renforcement du sol d’assise sous fondation et dallage par injection au sous-sol du Bâtiment Evariste Galois. Ils comprennent le traitement par injection en sous œuvre de résine expansive type procédé Deep Injections ou équivalent et cela conformément aux préconisations du géotechnicien. L’entreprise devra aussi réaliser le comblement gravitaire du vide sous dallage par injection des béton type remblai ou par procédé cavity filling (faible densité) avant les travaux d’injection.

L’ensemble des travaux s’effectueront durant la période estivale.

**Article 2 / Allotissement**

Sans objet

**Article 3 / Documents contractuels**

Les documents contractuels régissant le présent marché sont, par ordre décroissant d’importance :

* L’acte d’engagement (AE) et son annexe financière : la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
* Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
* Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP);
* Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ;
* L’offre du titulaire et ses annexes ;
* L’attestation de visite signée.

**Article 4 / Procédure, forme du marché**

Le marché est passé selon une procédure adaptée en application de l’article R2123-1, R2123-4 et R2123-5 du décret n°2018-1075 du 03/12/2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Le marché est global et mono-attributaire pour chaque lot.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de recourir à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables dans le respect de l’article R2122-7 du décret n° 2018-1075 du 03/12/2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

**Article 5 / Prise d’effet et délai d’exécution**

Le présent marché est conclu pour une durée de 4 semaines non renouvelable à compter de la date de notification de l’ordre de service.

A titre prévisionnel, l’envoi de l’ordre de service, déclenchant le début d’exécution des prestations est fixé au 3ème trimestre 2025.

Conformément à l’article 19 du CCAG travaux, le délai d'exécution du marché comprend la période de préparation définie à l'article 28.1 du CCAG-Travaux et le délai d'exécution des travaux défini ci-dessous. Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre la période de préparation.

Le délai d'exécution des travaux est celui imparti pour la réalisation des travaux incombant au titulaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux. Un ordre de service précise la date à partir de laquelle démarre le délai d'exécution des travaux.

Le calendrier d’exécution sera établi pendant la période de préparation de chantier et comportera des précisions sur les délais d’interventions, l’exécution des travaux s’effectuant obligatoirement dans la période précisée dans le calendrier au dossier de consultation soit 4 semaines.

**Article 6 /** **Prix du marché**

**6.1. Prix du marché**

***6.1.1 Forme du prix***

Le marché est conclu à prix forfaitaire, conformément à la décomposition du prix global et forfaitaire afférente à chacun des lots et annexée à l’acte d’engagement.

***6.1.2. Contenu des prix***

Les prix doivent inclure toutes les taxes fiscales frappant la prestation ainsi que tous les frais afférents à l’exécution des travaux objets du présent marché.

**6.2. Révision du prix**

Les prix sont réputés fermes et définitifs pour l’ensemble des prestations sur la durée du marché.

En cas de variation éventuelle du taux de TVA, les prix convenus tiendront automatiquement compte de cette variation, à compter du changement (c’est à dire de la date d’entrée en vigueur prévue par les textes) ou rétroactivement si le taux de TVA appliqué dans le cadre du présent marché est remis en question.

**6.3. Forme du prix**

Le prix est ferme et non révisable.

**6.4. Mode d’évaluation du prix**

Le prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement de l’entrepreneur s'entend pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

Compte tenu de la visite sur place, l'entrepreneur sera donc réputé posséder une parfaite connaissance des lieux et du terrain, lui permettant d'assurer le parachèvement de ses ouvrages, sans aucune indemnité complémentaire.

L’entrepreneur devra, sous son entière responsabilité, procéder nécessairement aux relevés complémentaires utiles pour établir les quantitatifs, étant précisé que leur offre est forfaitaire, aucune indemnité ne pourrait être accordée en cas d'erreurs ou d'omissions dans les calculs ainsi réalisés.

**6.5. Sous-traitance**

Le titulaire du marché peut, dans les conditions fixées à l’article R2193-1 du décret n° 2018-1075 du 03/12/2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne publique contractante l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

**Article 7 / Groupement**

La composition du groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché sauf dispositions prévues à l’article R2142-26 du décret n° 2018-1075 du 03/12/2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

Les entreprises peuvent se présenter sous la forme d'un groupement solidaire ou d'un groupement conjoint.

En cas de choix du groupement conjoint, le mandataire devra être solidaire.

En cas de choix du groupement solidaire, le paiement s'effectue sur un compte unique géré par le mandataire du groupement.

Les candidats ne sont pas autorisés à présenter pour le marché ou un de ses lots, plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d’un ou plusieurs groupements en qualité de membre de plusieurs groupements

Le mandataire sera désigné à la remise de l’offre.

**Article 8 / Modalités d’exécution des prestations**

Pour l’ensemble des prestations objet du marché, le titulaire est tenu à une obligation de résultat et doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché.

**8.1. Lieu d’exécution des prestations**

Le lieu d’exécution des prestations se situe au bâtiment Annexe Evarist Galois du SIEC, 7 rue Ernest Renan à ARCUEIL.

Le candidat s’engage sur les délais indiqués au planning prévisionnel détaillé qu’il devra fournir en phase de préparation de chantier.

Ce planning devra prendre en compte les délais des procédures règlementaires et comprendra un délai minimum et maximum.

Ces délais sont contractuels ; ils conditionnent la bonne exécution du marché. Passé ces délais, le titulaire encourt sur ses créances des pénalités de retard, sans mise en demeure.

Le délai d’exécution des prestations démarre à compter de la réception de l’ordre de service de commencement d’exécution par le titulaire.

Le candidat ne pourra pas opposer au pouvoir adjudicateur ses périodes de fermeture éventuelle quel que soit la date de l’ordre de service de commencement des prestations.

**8.2. Conditions d’exécution**

***8.2.1. Responsabilité personnelle du titulaire***

Pour l’ensemble de ses obligations, le titulaire ne pourra nullement mettre en avant une quelconque défaillance de ses sous-traitants. Il est pleinement et personnellement responsable de la bonne exécution du présent marché. Le titulaire du présent marché assume la direction et la responsabilité de l’exécution de la prestation, il est le seul responsable des dommages que l’exécution de la prestation peut causer directement à son personnel ou à des tiers, à ses biens, aux biens appartenant au SIEC ou à des tiers dans la limite de 20% du montant total commandé.

Le titulaire, du fait de sa faute ou de sa négligence, pourra être déclaré responsable de la mauvaise exécution ou de l’inexécution des obligations mises à sa charge, sauf si cette mauvaise exécution ou inexécution résulte d’un cas de force majeure tel que défini ci-après ou encore, si elle résulte du fait du SIEC.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l’exécution de toutes les obligations résultant de celle-ci.

Lorsque le cotraitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée pourra être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord du SIEC.

En cas de violation des obligations mentionnées au présent article, le marché peut être résilié aux torts du titulaire, dans les conditions définies à l’article « RESILIATION DU MARCHE » du présent CCAP.

De la même manière, le SIEC se réserve la faculté, le cas échéant, de prononcer la résiliation du marché aux torts du titulaire, si le SIEC devait souffrir de l’incapacité de celui-ci à respecter les engagements pris.

***8.2.2. Contraintes de chantier***

Le planning des travaux bruyants est obligatoirement communiqué à la DILPA3S.

En effet, les candidats aux divers examens et concours doivent composer en journée dans le bâtiment principal.

Il n’y a pas de contrainte relative aux travaux bruyants du 24/07/ au 18/08/2025

Le chantier, en site occupé, ne doit pas entraver le fonctionnement du SIEC.

***8.2.3 Mesures de sécurité***

Un dispositif spécifique de sécurisation du chantier devra être mis en place.

Toute personne relevant du titulaire est soumise à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logistiques à des informations.

Le titulaire doit impérativement fournir la liste des personnes habilitées à intervenir sur le chantier.

**8.3. Obligations du titulaire**

Le titulaire est tenu de respecter les règles en vigueur régissant sa profession, ainsi que celles relevant de la législation du travail.

***8.3.1 Obligation de conseil***

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte de dysfonctionnements au titre de ses prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire et/ou les résoudre.

***8.3.2 Obligations de confidentialité***

Le titulaire, ses salariés ou sous-traitants qui, à l'occasion de l'exécution du présent marché, ont reçu communication de renseignements, documents ou objets quelconques, sont tenus de maintenir confidentielle cette communication.

En outre, le titulaire se porte garant de la discrétion de son personnel et doit informer celui-ci de leur obligation de confidentialité concernant tout renseignement parvenu à leur connaissance à l’occasion de leur travail.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du SIEC, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du titulaire à l'occasion de l'exécution du marché.

L'obligation de confidentialité s'impose au titulaire et s'applique à toutes les informations qu'il a recueillies à l'occasion du présent marché. Il en est de même du contenu des fichiers, informations et documents des utilisateurs, connaissances techniques et savoir-faire, mis à la disposition du titulaire à l'occasion du présent marché. Cette obligation s'étend à tous les renseignements de quelque nature que ce soit dont le titulaire et ses salariés ou sous-traitants auraient eu connaissance dans le déroulement du présent marché.

Le titulaire s'engage à considérer comme confidentiels toutes les connaissances techniques et le savoir-faire qui lui ont été ou qui lui seront fournis par le SIEC. Le contenu du marché est également considéré comme confidentiel, ainsi que les échanges de courriers et d'informations entre les parties.

Le SIEC s'engage à respecter le caractère confidentiel des méthodes et procédés employés par le titulaire, et que celui-ci aurait signalés comme tel dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à informer ses salariés et éventuels sous-traitants des risques encourus en cas de non-respect du secret professionnel.

Le SIEC se réserve le droit de procéder à toute vérification utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

**Article 9 / Facturation et modalités de paiement**

**9.1. Avance**

Le montant de la période initiale du présent marché n’ouvre pas droit au versement d’une avance obligatoire. En revanche, le titulaire et/ou son sous-traitant admis au paiement direct peut bénéficier d’une avance facultative aux taux suivants :

* 30 % s’il s’agit d’une petite ou moyenne entreprise au sens de l’article (R2151-13 du code de la commande publique) ;
* 5 % pour les autres opérateurs économiques (article R2191-7 alinéa 1 du code de la commande publique) ;
* 60%, à la condition impérative que l’opérateur privé (hors personne publique) qui en bénéficie constitue une garantie à première demande garantissant la totalité du montant préfinancé (articles R2191-7, R2191-8 et R2391-5 du code de la commande publique).

**9.1. Retenue de garantie**

Ce marché faisant l'objet d'une garantie, une retenue de garantie de 5% est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements dans les conditions prévues aux articles R2191-32 à R2191-35 du décret 03/12/2018 portant sur la partie de réglementaire du code de la commande publique.

Pour les marchés publics conclus par l’Etat et une petite et moyenne entreprise mentionnée à l’article R2151-13 du décret précité, de taux est de 3%.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues aux articles R2191-32 à R2191-35 du décret 03/12/2018 portant sur la partie de réglementaire du code de la commande publique.

La garantie à première demande ou la caution personnelle ou solidaire est établie selon le modèle fixé par un arrêté du ministre chargé de l’économie.

Cette retenue de garantie est reversée aux entrepreneurs ou la caution levée à l’expiration du délai de garantie pour autant que le titulaire du marché ait rempli à cette date toutes ses obligations au regard du SIEC.

**9.2. Facturation**

***9.2.1 Mentions obligatoires***

Les factures comportent les mentions obligatoires, conformément à l'article 242 nonies A de l'annexe II du code général des impôts et au décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Les factures comportent notamment les mentions suivantes :

* La date et le numéro de la facture ;
* Les références du marché ;
* Le numéro du service exécutant : FAC7500075 ;
* Le nom, l’adresse du créancier et son numéro SIRET ;
* Le numéro du compte bancaire, identique à celui précisé sur l’offre ;
* La désignation des prestations ;
* Le montant HT et TTC de la prestation exécutée ;
* La période d’exécution de la prestation ;
* Le taux et le montant de la TVA.

***9.2.2 Taux de TVA***

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

***9.2.3 Monnaie***

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

***9.2.4 Transmission des factures***

La transmission des factures s'effectue:

* **Sous format dématérialisé directement dans le logiciel Chorus** à l’adresse suivante :

[**https://chorus-pro.gouv.fr**](https://chorus-pro.gouv.fr/)

Les éléments descriptifs, le kit de raccordement technique et les spécifications du format normalisé d'échange de ce mode de transmission sont accessibles sur le portail CHORUS factures accessible à l'adresse [**https://chorus-pro.gouv.fr**](https://chorus-pro.gouv.fr/).

**9.3. Paiement**

Le paiement s’effectue dans les conditions prévues à l’article R2192 du décret 03/12/2018 portant sur la partie de réglementaire du code de la commande publique.

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le règlement des prestations intervient par virement administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité :

- des intérêts moratoires, dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d’un montant de 40 euros

Ce délai peut être suspendu dans les conditions décrites au décret précité n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, si le représentant du pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement ne comporte pas l’ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

Le présent marché pourra être nanti dans les conditions prévues aux articles R2191-45 à R2191-47 du décret 03/12/2018 portant sur la partie de réglementaire du code de la commande publique.

**Article 10 / Préparation, coordination et exécution des travaux**

**10.1. Ordres de service**

Ils sont émis et signés par le maître d’œuvre le maître d'ouvrage et par le titulaire par dérogation à l’article 3.8 du CCAG Travaux.

**L’ordre de service n°1 marque le début d’exécution des prestations** (entrée en préparation puis démarrage des travaux).

**10.2. Réunions de chantier**

L’entrepreneur s’engage à assister à toutes les réunions de chantier pour lesquelles il est convoqué par le maître d’œuvre. S’il ne peut s’y présenter personnellement, il charge un représentant nommément désigné dans le contrat, d’y prendre part à sa place.

Il est accompagné le cas échéant de ses sous-traitants. Des réunions complémentaires peuvent avoir lieu à la demande du SIEC.

**10.3. Organisation, hygiène et sécurité des travailleurs sur le chantier**

La nature et l’étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l’intervention d’un coordinateur SPS.

Un sanitaire sera mis à disposition dans le bâtiment, ainsi qu’un local vestiaire – cantine.

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au démarrage du chantier et à la restitution des locaux en fin de travaux. Un emplacement de parking sera autorisé pour plusieurs véhicules de type camionnette.

**10.4. Interlocuteur unique**

L’entreprise désigne pour l’intégralité de cette opération, et pour toute la durée des travaux un interlocuteur unique, nommément désigné dans le contrat. Celui-ci, principal référent pour le marché, doit être joignable à tout moment par le SIEC, et présent aux réunions de chantier.

**Article 11 / Contraintes particulières**

**11.1. Contraintes de chantier**

Le chantier, en site occupé, doit garantir les conditions optimales de son fonctionnement pendant la durée des travaux.

Un dispositif spécifique de sécurisation du chantier devra être mis en place. Les travaux ne doivent pas entraver le bon fonctionnement du SIEC.

Ainsi les candidats convoqués aux divers examens et concours doivent pouvoir composer dans le bâtiment principal dans les meilleures conditions. Il pourra être demandé au titulaire que les nuisances sonores soient limitées aux périodes de « moindre activité » recensées par le maître d’ouvrage.

Durant les périodes d’activité du SIEC, les travaux bruyants pourront s’exécuter avant 8h30 et après 18h30, sauf dispositions particulières du SIEC, et ce, après validation et accord expresses de la DILPA3S.

**11.2. Confidentialité et sécurité sur le site du SIEC**

Le titulaire doit impérativement fournir la liste des personnes habilitées à intervenir, qu’il s’agisse d’une intervention sur site ou d’une intervention à distance.

Le port d’un badge remis par le SIEC est obligatoire pour toute circulation des personnes à l’intérieur du site.

Les mesures de sécurité à mettre en œuvre portent sur l’intégrité et la discrétion absolue des personnes habilités à intervenir.

**Article 12 / Contrôle et réception des travaux**

**12.1. Contrôle des ouvrages en cours de travaux**

Les contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus le cas échéant par le CCAG de travaux et par le CCTP sont à la charge de l'entrepreneur.

Si le maître d'ouvrage prescrit pour les ouvrages d'autres contrôles, ceux-ci seront à la charge du maître de l'ouvrage si celui-ci ne peut apporter la preuve d'une faute de l'entreprise responsable de l'ouvrage. Dans le cas contraire, ces contrôles seront pris en charge par l'entrepreneur.

L’entrepreneur doit se conformer aux recommandations techniques qui lui sont faites par les organismes de contrôle, et ce sans prétendre pour autant à un supplément de prix.

**12.2. Réception**

La réception aura lieu à l'achèvement des travaux conformément à l’article 41 du CCAG de travaux.

Le maître d’œuvre a la charge de provoquer les opérations préalables à la réception. Il procède à la visite de réception assisté d’un représentant du maître d’ouvrage et en présence de l’entrepreneur. Ces opérations font l’objet d’un procès-verbal dressé sur le champ par le maître d’œuvre, signé par lui et par l’entrepreneur.

***12.2.1. Réception sans réserves***

Le maître d’œuvre dresse sous sa responsabilité, un procès-verbal de réception de ces opérations. Après signature par le représentant du pouvoir adjudicateur, ledit document est notifié à l’entrepreneur.

***12.2.2. Réception avec réserves***

Le procès-verbal mentionne en détail les omissions, imperfections ou malfaçons constatées. Ce procès-verbal est notifié à l’entrepreneur. Dans ce cas, l’entrepreneur doit exécuter les travaux dans les plus brefs délais et sans que ceux-ci ne puissent excéder un mois à compter de ladite réception.

Conformément à l'article 41.6 du CCAG Travaux, passé ce délai et sans autre formalité, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire procéder à l'exécution des travaux omis ou à la remise en état des ouvrages défectueux par toute entreprise de son choix, aux frais et risques et pour le compte de l’entrepreneur défaillant. Le coût desdits travaux est prélevé sur les sommes dont le SIEC serait redevable à cette entreprise.

L’entrepreneur conserve la garde du chantier qu’il y ait ou non prise de possession du bâtiment par les utilisateurs jusqu'à la constatation par procès-verbal, tant de la levée des réserves, que de la remise en ordre complète du chantier.

***Postérieurement à cette action, la procédure de réception se déroulera comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG Travaux*.**

Le représentant du pouvoir adjudicateur prononce la réception et fixe la date retenue pour l’achèvement des travaux. La réception prend effet à la date fixée pour l’achèvement des travaux.

**12.3. Délais de garanties contractuelles**

Le délai de ces garanties est fixé à une année à compter de la date d’effet de la réception.

C’est pourquoi, eu égard à l’obligation de parfait achèvement à laquelle il est tenu, l’entrepreneur doit, durant cette année de garantie, remédier, à ses frais et risques, à tous désordres qui surviendraient ou seraient constatés à l'usage, de faire tous raccords et de faire tous travaux qui seraient reconnus nécessaires ou seulement utiles.

Ne sont toutefois pas compris dans cette obligation, les travaux qui seraient la conséquence d'un abus, d'une maladresse ou d'un usage anormal dont il appartiendrait alors à l'entrepreneur de faire la preuve.

Si les travaux nécessaires à la réfection de désordres survenus dans le courant de l'année de garantie n'étaient pas exécutés dans les délais impartis, le SIEC se réserve alors le droit de faire procéder à la remise en état des ouvrages défectueux par toute entreprise de son choix aux frais et risques et pour le compte de l’entrepreneur défaillant.

Le coût desdits travaux serait prélevé sur les sommes dont le SIEC serait encore redevable à l'entreprise et une compensation s'opérerait de plein droit entre les prix ainsi payés et les reliquats dus à l'entreprise.

**12.4. Document à fournir après exécution**

Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, l’entreprise titulaire fournit au maître d’œuvre le document de récolement (DOE), pour les opérations préalables à la réception des travaux, en trois exemplaires « papier » et un exemplaire au format dwg (pour les plans).

**Article 13 / Modalités de règlement des comptes**

**13.1 Décompte final**

Les projets de décompte sont adressés par l'entrepreneur au maître d’œuvre d’ouvrage pour vérification.

Le projet de décompte final est dressé par le titulaire après achèvement des travaux. Il présente le montant total des sommes auxquelles le titulaire peut prétendre du fait de l’exécution du marché dans son ensemble, et compte tenu des prestations réellement exécutées.

Le maître d’œuvre accepte ou rectifie le projet, qui devient décompte final, et établit le décompte général. Le décompte général, signé par le pouvoir adjudicateur, est notifié au titulaire par ordre de service.

Après signature du représentant du pouvoir adjudicateur, le décompte général est notifié à l’entrepreneur qui doit le retourner revêtu de sa signature sans ou avec réserves dans les délais prévus aux articles 13.43 et 13.44 du CCAG Travaux.

**13.2. Approvisionnements**

Le SIEC n’accorde pas d’acompte sur approvisionnement.

**13.3. Dépenses de fonctionnement**

***13.3.1. Dépenses de consommation***

Il s’agit des dépenses réalisées à partir des installations existantes mises à la disposition des entreprises par le maître de l’ouvrage et des dépenses réalisées à partir des installations provisoires mises en place par l’entreprise.

Les dépenses afférentes aux consommations des fluides et énergies (eau, électricité…) nécessaires aux chantiers, depuis leur installation et jusqu’à la fin des travaux, sont assumées par le SIEC.

***13.3.2. Dépenses d'exploitation***

Sauf accord différent entre les entrepreneurs, ces dépenses (essentiellement nettoyage des installations communes d'hygiène, réparation ou remplacement de fournitures ou parties d'ouvrage détériorées ou détournées, évacuation de déchets…) sont à la charge de la ou des entreprises qui en sont responsables.

***13.3.3. Prestations diverses***

Les trous, scellements et raccords, nettoyage et remise en état sont exécutés ou pris en charge par l’entrepreneur.

**Article 14 / Délais d’exécution**

Le délai d’exécution de l’opération de travaux est celui prévu dans les calendriers d’exécution, il court à compter du premier ordre de service.

**14.1. Calendrier des travaux**

Le calendrier prévisionnel d’exécution des prestations, sera élaboré par élaboré le candidat, le début des prestations est prévu pour le 21/07/2025.

**14.2. Prolongation des délais d'exécution**

Les stipulations de l'article 19.2 du CCAG Travaux sont applicables.

Si, en cours d'exécution, il survient des difficultés imprévues de nature à entraîner des retards, les entrepreneurs sont tenus de le dénoncer par écrit au maître d’œuvre dans un délai de deux jours au plus, après l'événement. Passé ce délai, aucune demande de prolongation de délai, même justifiée, ne serait accordée.

**Article 15 / Clause de financement et de sûreté**

**15.1. Retenue de garantie**

Pour tous les marchés faisant l'objet d'une garantie, une retenue de garantie de 3% est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements dans les conditions prévues à l’article R2191-33 du décret n° 2018-1075 du 03/12/2018 portant sur la partie règlementaire du code de la commande publique.

**15.2. Paiement des sous-traitants**

Le sous-traitant présenté par l’entrepreneur au moment de l’offre ou en court d’exécution du marché doit avoir satisfait aux conditions d’acceptation prévues par les articles 3.6 du CCAG Travaux et 9.2 du CCAP.

Cette acceptation peut prendre la forme d’un acte spécial signé par le représentant du pouvoir adjudicateur et l’entrepreneur. Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'acte spécial.

**Article 16 / Délai de paiement**

Conformément à l’article R2192-10 Du décret n°2018-1075 du 3/12/2018 portant sur la partie règlementaire du code de la commande publique, le SIEC procède au paiement des sommes dues dans le délai de 30 jours à compter de la réception par le Pôle des affaires financières et budgétaires du SIEC de la demande de règlement.

Le taux des intérêts moratoires éventuellement dû est le taux de refinancement appliqué par la BCE majoré de 8 points.

**Article 17 / Pénalités**

**17.1. Pénalités de retard**

Les pénalités de retard seront appliquées conformément à l’article 20 du CCAG de travaux.

**17.2. Autres pénalités**

***17.2.1. Absences aux réunions ou défaut d’exécution du plan de retrait***

Les comptes rendus de chantier valent convocation de l’entreprise dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d’œuvre.

En cas d'absence aux rendez-vous de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par l'architecte, une pénalité de **150 euros HT** sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué.

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou représenté insuffisamment au courant du chantier.

Il en sera de même pour le plan de retrait non fourni dans les délais demandés.

***17.2.2. Infractions aux prescriptions de chantier***

Le nettoiement du chantier devra s'effectuer conformément au CCTP. En ce qui concerne toutes les remises en état du chantier devant être effectuées par le titulaire, les prestations s'effectueront également dans les conditions prévues dans le CCTP.

A la fin des travaux le titulaire aura 5 jours à compter de la date à laquelle ont été effectuées les opérations préalables à la réception pour procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier. Le repliement des installations du chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d’exécution.

***17.2.3. Pénalités pour retard ou non-remise de documents par l’entrepreneur***

Cette retenue sera de 100 €. Elle est appliquée d’office sur la dernière situation de l’entreprise permettant de déduire cette somme du restant dû dans le cas de la non-remise des documents lors de la réception.

Par dérogation à la formule prévue à l’article 14 du C.C.A.G.-PI, en cas de retard dans l’exécution des missions, les pénalités seront appliquées sans mise en demeure sur simple constat du cas de pénalités par le pouvoir adjudicateur.

Pénalité pour non remise des documents ou avis écrits en phase de préparation de chantier (EXE) : 150 €HT par documents non remis

* • Pénalité pour non remise des documents du dossier de recollement DOE (Dossier des ouvrages exécutés) : 200 €HT par jour de retard
* • Pénalité (forfaitaire) pour absence aux réunions : Pour toute absence à une réunion à laquelle son représentant désigné est expressément convoqué, le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 150 € HT
* • Pénalité (forfaitaire) pour non-respect des délais de validation des études d’EXE : 100 €HT par jour calendaire.
* • Pénalité (forfaitaire) pour non-respect des délais de vérifications des décomptes : 100 €HT par jour calendaire.
* • Pénalité (forfaitaire) pour non-respect des obligations en termes de suivi de travaux : 100 € HT par jour calendaire (pénalité plafonnée à hauteur du montant de la prestation tel que prévu au CDPGF)

**Article 18 / Résiliation**

Il sera fait application des articles 46, 47 et 48 et 49 du CCAG Travaux.

**Article 19 / Litiges**

En cas de litige, il sera fait application de l’article R2197-1 du décret 03/12/2018 portant sur la partie de réglementaire du code de la commande publique relatif au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

Le titulaire accepte de privilégier la voie du règlement amiable en cas de litige.

Le titulaire n’a compétence pour saisir la juridiction administrative qu’après avoir adressé au pouvoir adjudicateur un mémoire exposant les motifs et l’objet de leur réclamation.

Le Tribunal Administratif de Melun est le seul compétent.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN**

43, rue du Général de Gaulle

Case postale 8630

77008 MELUN cedex

**Tel** : 01 60 56 66 30/ Fax : 01 60 56 66 10

**Courriel** : [greffe.ta-melun@juradm.fr](mailto:greffe.ta-melun@juradm.fr)

**Web** : <http://melun.tribunal-administratif.fr/>

**Article 20 / Dérogations au CCAG Travaux**

* L’article 11.1 du CCAP concernant les ordres de services ouvrages déroge à l’article 3.8 du CCAG Travaux ;
* L’article 12.4 du CCAP concernant les documents fournis après exécution des travaux déroge à l’article 40 du CCAG Travaux.